

**ATTESTATION CONCERNANT LE REGIME FRONTALIER - GRENSARBEIDERSVERKLARING**

Exemplaire à remettre à l'employeur - Exemplaar bestemd voor de werkgever

Application du Protocole additionnel relatif aux travailleurs frontaliers de la Convention franco-belge du 10 mars 1964, tendant à éviter la double imposition, tel qu'inséré par l'article 2 de l'Avenant à ladite Convention signé le 12 décembre 2008. -

Toepassing van het Aanvullend Protocol inzake grensarbeiders bij de Frans-Belgische Overeenkomst van 10 maart 1964 tot voorkoming van dubbele belasting, zoals ingevoegd door artikel 2 van het Avenant bij de Overeenkomst ondertekend op 12 december 2008.

Revenus de l'année - Inkomsten van het jaar .....

**ATTENTION : Ce formulaire peut uniquement être utilisé par les travailleurs qui revendiquent le régime frontalier au titre des rémunérations perçues à compter du 1er janvier 2012. Les travailleurs qui revendiquent le régime frontalier saisonnier doivent utiliser un formulaire spécifique référence 276 FG.S. -**

**OPGELET: Dit formulier mag enkel gebruikt worden door werknemers die aanspraak maken op de grensarbeidersregeling voor hun inkomsten verkregen vanaf 1 januari 2012. Werknemers die aanspraak maken op de seizoensgrensarbeidersregeling dienen het specifiek formulier 276 FG.S te gebruiken.**

**I. DECLARATION DU TRAVAILLEUR - VERKLARING VAN DE WERKNEMER**

Je soussigné (nom et prénoms) / Ondergetekende (naam en voornamen) .....

né le - geboren op ..... lieu de naissance - geboorteplaats .....

Numéro national belge -

Belgisch rijksregisternummer ..... nationalité - nationaliteit .....

Profession - Beroep .....

- déclare - verklaart

1° **zijn werkzaamheid in loondienst in de Belgische grensstreek (1) vanaf 31 december 2011 zonder onderbreking uit te oefenen (2).** -  
**exercer mon activité salariée dans la zone frontalière belge (1) depuis le 31 décembre 2011 de manière continue (2).**

Lieu d'activité actuel -

Huidige plaats van tewerkstelling: ..... depuis le - sinds .....

Nom et adresse de l'employeur - Naam en adres van de werkgever: .....

2° **avoir mon seul foyer permanent d'habitation (3) dans la zone frontalière française (1) sans interruption depuis le 31 décembre 2011.** -  
**vanaf 31 december 2011 zijn enig duurzaam tehuis (3) in de Franse grensstreek (1) te hebben zonder onderbreking.**

Adresse actuelle complète -

Huidig en volledig adres: ..... depuis le - sinds .....

3° **ne pas avoir eu mon foyer permanent d'habitation (3) en Belgique au 31 décembre 2008.** -  
**niet op 31 december 2008 zijn duurzaam tehuis (3) in België te hebben gehad.**

4° **ne pas être sorti de la zone frontalière belge plus de 30 jours dans l'exercice de mon activité salariée (sous réserve des sorties de zone non comptabilisées mentionnées au iv du (4)) ni au cours de l'année 2011 ni au cours de deux années civiles différentes à compter de 2012 (4).** - **de Belgische grensstreek niet meer dan 30 dagen per kalenderjaar te hebben verlaten in de uitoefening van zijn werkzaamheid in loondienst (onder voorbehoud van de toleranties vermeld in (4) iv.), noch gedurende het jaar 2011, noch gedurende 2 verschillende kalenderjaren te rekenen vanaf 2012 (4).**

- **demande à être exonéré des impôts belges, en vertu du Protocole susmentionné, sur les rémunérations perçues à charge de l'employeur précité - verzoekt op grond van bovenvermeld Protocol om vrijstelling van Belgische belastingen op de beloningen verkregen ten laste van de hierboven vermelde werkgever.**

A - Te

le - op

Signature - Handtekening

## II. DECLARATION DE L'EMPLOYEUR (5) - VERKLARING VAN DE WERKGEVER (5)

Le soussigné certifie (6) que la déclaration figurant au cadre I est exacte à sa connaissance, notamment en ce qui concerne la présence du seul foyer permanent d'habitation du travailleur dans la zone frontalière française, et que le présent formulaire est bien accompagné de documents attestant de l'occupation effective d'une habitation dans la zone frontalière française (3). -

Ondergetekende bevestigt (6) dat, bij zijn weten, de verklaring in vak I juist is in het bijzonder met betrekking tot het enig duurzaam tehuis in de Franse grensstreek, en dat dit formulier wel degelijk vergezeld is van documenten tot staving van de daadwerkelijke bewoning van een tehuis in de Franse grensstreek (3).

Type d'activité - Aard van de activiteit .....

Date de début du contrat du travailleur - .....

Aanvangsdatum van het contract van de werknemer .....

Le soussigné prend note que le fait, pour le travailleur, de sortir de la zone frontalière belge plus de 30 jours au cours de l'année 2011 ou au cours de deux années civiles différentes à compter de 2012 dans l'exercice de son activité salariée (sous réserve des sorties de zone non comptabilisées mentionnées au iv du (4)) entraîne la perte du régime frontalier (4). -

Ondergetekende neemt kennis van het gegeven dat wanneer de werknemer, in de uitoefening van zijn werkzaamheid in loondienst, de Belgische grensstreek meer dan 30 dagen verlaat gedurende het jaar 2011, of gedurende 2 verschillende kalenderjaren te rekenen vanaf 2012 (onder voorbehoud van de toleranties vermeld in (4) iv), dit leidt tot het verlies van de grensarbeidersregeling (4).

A - Te

le - op

(cachet de l'employeur - stempel van de werkgever)

Signature - Handtekening

## III. ATTESTATION DE L'ADMINISTRATION FISCALE FRANCAISE - BEVESTIGING VAN DE FRANSE BELASTINGADMINISTRATIE

L'Inspecteur des impôts soussigné certifie que le travailleur - De ondergetekende Inspecteur der belastingen bevestigt dat de werknemer:

Nom et prénoms - Naam en voornamen .....

N° d'identification fiscale (si attribué) - .....

Identificatienr. bij de belastingdienst (indien toegekend) .....

a son foyer permanent d'habitation à l'adresse indiquée au cadre I, 2°, et que, pour l'application des impôts français, il est considéré comme travailleur frontalier au sens du Protocol additionnel relatif aux travailleurs frontaliers de la Convention franco-belge préventive de la double imposition, tel qu'inséré par l'article 2 de l'Avenant à ladite Convention signé le 12 décembre 2008. -

zijn duurzaam tehuis heeft op het in vak I, 2°, vermelde adres en dat hij voor de toepassing van de Franse belastingen als grensarbeider in de zin van het aanvullend Protocol inzake grensarbeiders bij het Frans-Belgisch dubbelbelastingverdrag tot voorkoming van dubbele belasting, zoals ingevoegd door artikel 2 van het Avenant bij de Overeenkomst ondertekend op 12 december 2008, wordt beschouwd.

A - Te

le - op

(cachet du service - dienststempel)

Signature - Handtekening

## IV. DECLARATION FINALE DU TRAVAILLEUR (8) - EINDVERKLARING VAN DE WERKNEMER (8)

**Ne peut être complété qu'à la fin de l'année. - Kan enkel op het einde van het jaar worden ingevuld.**

Je soussigné (nom et prénoms) - Ondergetekende (naam en voornamen)

dont les coordonnées figurent au cadre I, déclare ne pas être sorti plus de 30 jours de la zone frontalière belge dans l'exercice de mon activité salariée au cours de l'année visée par le présent formulaire (4). -

waarvan de personalia worden vermeld in vak I, verklaart de Belgische grensstreek niet meer dan 30 dagen te hebben verlaten bij de uitoefening van zijn bezoldigde werkzaamheid gedurende het jaar waarop dit formulier betrekking heeft (4).

A - Te

le - op

Signature - Handtekening

**ATTESTATION CONCERNANT LE REGIME FRONTALIER - GRENSARBEIDERSVERKLARING**

Exemplaire à remettre à l'administration fiscale française - Exemplaar bestemd voor de Franse Belastingadministratie

Application du Protocole additionnel relatif aux travailleurs frontaliers de la Convention franco-belge du 10 mars 1964, tendant à éviter la double imposition, tel qu'inséré par l'article 2 de l'Avenant à ladite Convention signé le 12 décembre 2008. -  
Toepassing van het Aanvullend Protocol inzake grensarbeiders bij de Frans-Belgische Overeenkomst van 10 maart 1964 tot voorkoming van dubbele belasting, zoals ingevoegd door artikel 2 van het Avenant bij de Overeenkomst ondertekend op 12 december 2008.

Revenus de l'année - Inkomsten van het jaar .....

**ATTENTION : Ce formulaire peut uniquement être utilisé par les travailleurs qui revendiquent le régime frontalier au titre des rémunérations perçues à compter du 1er janvier 2012. Les travailleurs qui revendiquent le régime frontalier saisonnier doivent utiliser un formulaire spécifique référence 276 FG.S. -**

**OPGELET: Dit formulier mag enkel gebruikt worden door werknemers die aanspraak maken op de grensarbeidersregeling voor hun inkomsten verkregen vanaf 1 januari 2012. Werknemers die aanspraak maken op de seizoensgrensarbeidersregeling dienen het specifiek formulier 276 FG.S te gebruiken.**

**I. DECLARATION DU TRAVAILLEUR - VERKLARING VAN DE WERKNEMER**

Je soussigné (nom et prénoms) / Ondergetekende (naam en voornamen) .....

né le - geboren op ..... lieu de naissance - geboorteplaats .....

Numéro national belge -

Belgisch rijksregisternummer ..... nationalité - nationaliteit .....

Profession - Beroep .....

- déclare - verklaart

- 1° zijn werkzaamheid in loondienst in de Belgische grensstreek (1) vanaf 31 december 2011 zonder onderbreking uit te oefenen (2). -  
exercer mon activité salariée dans la zone frontalière belge (1) depuis le 31 décembre 2011 de manière continue (2).

Lieu d'activité actuel -

Huidige plaats van tewerkstelling: ..... depuis le - sinds .....

Nom et adresse de l'employeur - Naam en adres van de werkgever: .....

- 2° avoir mon seul foyer permanent d'habitation (3) dans la zone frontalière française (1) sans interruption depuis le 31 décembre 2011. -  
vanaf 31 december 2011 zijn enig duurzaam tehuis (3) in de Franse grensstreek (1) te hebben zonder onderbreking.

Adresse actuelle complète -

Huidig en volledig adres: ..... depuis le - sinds .....

- 3° ne pas avoir eu mon foyer permanent d'habitation (3) en Belgique au 31 décembre 2008. -  
niet op 31 december 2008 zijn duurzaam tehuis (3) in België te hebben gehad.

- 4° ne pas être sorti de la zone frontalière belge plus de 30 jours dans l'exercice de mon activité salariée (sous réserve des sorties de zone non comptabilisées mentionnées au iv du (4)) ni au cours de l'année 2011 ni au cours de deux années civiles différentes à compter de 2012 (4). - de Belgische grensstreek niet meer dan 30 dagen per kalenderjaar te hebben verlaten in de uitoefening van zijn werkzaamheid in loondienst (onder voorbehoud van de toleranties vermeld in (4) iv.), noch gedurende het jaar 2011, noch gedurende 2 verschillende kalenderjaren te rekenen vanaf 2012 (4).

- demande à être exonéré des impôts belges, en vertu du Protocole susmentionné, sur les rémunérations perçues à charge de l'employeur précité - verzoekt op grond van bovenvermeld Protocol om vrijstelling van Belgische belastingen op de beloningen verkregen ten laste van de hierboven vermelde werkgever.

A - Te

le - op

Signature - Handtekening

## II. DECLARATION DE L'EMPLOYEUR (5) - VERKLARING VAN DE WERKGEVER (5)

Le soussigné certifie (6) que la déclaration figurant au cadre I est exacte à sa connaissance, notamment en ce qui concerne la présence du seul foyer permanent d'habitation du travailleur dans la zone frontalière française, et que le présent formulaire est bien accompagné de documents attestant de l'occupation effective d'une habitation dans la zone frontalière française (3). -

Ondergetekende bevestigt (6) dat, bij zijn weten, de verklaring in vak I juist is in het bijzonder met betrekking tot het enig duurzaam tehuis in de Franse grensstreek, en dat dit formulier wel degelijk vergezeld is van documenten tot staving van de daadwerkelijke bewoning van een tehuis in de Franse grensstreek (3).

Type d'activité - Aard van de activiteit .....

Date de début du contrat du travailleur - .....

Aanvangsdatum van het contract van de werknemer .....

Le soussigné prend note que le fait, pour le travailleur, de sortir de la zone frontalière belge plus de 30 jours au cours de l'année 2011 ou au cours de deux années civiles différentes à compter de 2012 dans l'exercice de son activité salariée (sous réserve des sorties de zone non comptabilisées mentionnées au iv du (4)) entraîne la perte du régime frontalier (4). -

Ondergetekende neemt kennis van het gegeven dat wanneer de werknemer, in de uitoefening van zijn werkzaamheid in loondienst, de Belgische grensstreek meer dan 30 dagen verlaat gedurende het jaar 2011, of gedurende 2 verschillende kalenderjaren te rekenen vanaf 2012 (onder voorbehoud van de toleranties vermeld in (4) iv), dit leidt tot het verlies van de grensarbeidersregeling (4).

A - Te

le - op

(cachet de l'employeur - stempel van de werkgever)

Signature - Handtekening

## III. ATTESTATION DE L'ADMINISTRATION FISCALE FRANCAISE - BEVESTIGING VAN DE FRANSE BELASTINGADMINISTRATIE

L'Inspecteur des impôts soussigné certifie que le travailleur - De ondergetekende Inspecteur der belastingen bevestigt dat de werknemer:

Nom et prénoms - Naam en voornamen .....

N° d'identification fiscale (si attribué) - .....

Identificatienr. bij de belastingdienst (indien toegekend) .....

a son foyer permanent d'habitation à l'adresse indiquée au cadre I, 2°, et que, pour l'application des impôts français, il est considéré comme travailleur frontalier au sens du Protocol additionnel relatif aux travailleurs frontaliers de la Convention franco-belge préventive de la double imposition, tel qu'inséré par l'article 2 de l'Avenant à ladite Convention signé le 12 décembre 2008. -

zijn duurzaam tehuis heeft op het in vak I, 2°, vermelde adres en dat hij voor de toepassing van de Franse belastingen als grensarbeider in de zin van het aanvullend Protocol inzake grensarbeiders bij het Frans-Belgisch dubbelbelastingverdrag tot voorkoming van dubbele belasting, zoals ingevoegd door artikel 2 van het Avenant bij de Overeenkomst ondertekend op 12 december 2008, wordt beschouwd.

A - Te

le - op

(cachet du service - dienststempel)

Signature - Handtekening

## IV. DECLARATION FINALE DU TRAVAILLEUR (8) - EINDVERKLARING VAN DE WERKNEMER (8)

**Ne peut être complété qu'à la fin de l'année. - Kan enkel op het einde van het jaar worden ingevuld.**

Je soussigné (nom et prénoms) - Ondergetekende (naam en voornamen)

dont les coordonnées figurent au cadre I, déclare ne pas être sorti plus de 30 jours de la zone frontalière belge dans l'exercice de mon activité salariée au cours de l'année visée par le présent formulaire (4). -

waarvan de personalia worden vermeld in vak I, verklaart de Belgische grensstreek niet meer dan 30 dagen te hebben verlaten bij de uitoefening van zijn bezoldigde werkzaamheid gedurende het jaar waarop dit formulier betrekking heeft (4).

A - Te

le - op

Signature - Handtekening

## NOTICE EXPLICATIVE

### I. Qui doit utiliser le formulaire 276 Front./Grens. ?

Le formulaire 276 Front./Grens. doit être utilisé par les travailleurs salariés qui désirent obtenir l'exonération de l'impôt belge sur leurs traitements, salaires et autres rémunérations analogues en application du Protocole additionnel relatif aux travailleurs frontaliers de la Convention franco-belge du 10 mars 1964 tendant à éviter les doubles impositions, tel qu'inséré par l'article 2 de l'avenant à ladite convention signé le 12 décembre 2008 et qui réunissent les conditions prévues à cet effet (voir le point II. ci-après). Les dispositions du Protocole précité ont été commentées par l'Administration fiscale belge dans les circulaires n° AAF/2008-0408 (AAF 17/2009) dd. 17/12/2009, n° Ci.R9.F/602.029 (AFER n° 7/2010) dd. 27.01.2010 et n° Ci.R9.F/608.871 (AGFisc n° 17/2011) dd. 21.03.2011, disponibles sur le site Internet du SPF Finances (Banque de données fiscales), et par l'Administration fiscale française dans l'instruction du 19 septembre 2011, publiée au Bulletin officiel des impôts sous la référence 14 B-2-11. Ces circulaires et instructions peuvent être consultées pour toute précision complémentaire. **Le formulaire 276 Front./Grens. peut uniquement être utilisé par les travailleurs qui revendiquent le régime frontalier au titre des rémunérations perçues à compter du 1er janvier 2012. Les travailleurs frontaliers saisonniers qui demandent l'exonération de l'impôt belge en application du point 6 doivent utiliser un formulaire spécifique n° 276 FG.S.**

Les différents formulaires relatifs à l'application du régime frontalier sont disponibles sur le site Internet du SPF Finances (Formulaires), sous l'intitulé 276FG, et auprès des Centres de documentation – précompte professionnel.

Ne peuvent pas bénéficier du régime prévu par le Protocole additionnel relatif aux travailleurs frontaliers précité :

- les travailleurs dont l'employeur est l'Etat belge (au sens large : Etat fédéral, régions, communautés, provinces, communes) ou une personne morale de droit public belge ne se livrant pas à une activité industrielle ou commerciale
- les administrateurs, commissaires, liquidateurs, associés, gérants et autres mandataires analogues des sociétés anonymes, des sociétés en commandite par actions et des sociétés coopératives, ainsi que des sociétés françaises à responsabilité limitée et des sociétés belges de personnes à responsabilité limitée même s'ils perçoivent des rémunérations normales en une autre qualité.

### II. Conditions à remplir

#### a) Rémunérations des années 2012 à 2033

Le travailleur :

- ne doit pas avoir eu son foyer permanent d'habitation en Belgique au 31 décembre 2008
- doit avoir eu son unique foyer permanent d'habitation dans la zone frontalière française au 31 décembre 2011 et conserver sans interruption à partir de cette date son unique foyer permanent d'habitation dans la zone frontalière française
- doit avoir exercé son activité salariée dans la zone frontalière belge au 31 décembre 2011 et continuer d'exercer à partir de cette date son activité salariée dans la zone frontalière belge, sans autres interruptions que celles dues à des circonstances telles que maladie, accident, congé-éducation payé, congé ou chômage
- ne peut pas sortir plus de 30 jours par année civile de la zone frontalière belge dans le cadre de son activité salariée

Le non-respect de l'une de ces conditions entraîne la perte définitive du régime frontalier.

Exception liée au non-respect des 30 jours de sortie de zone : la première fois que le travailleur sort plus de 30 jours dans l'exercice de son activité, il ne perdra le bénéfice du régime que pour l'année considérée. A partir de la seconde infraction relative à cette condition, la perte définitive du régime frontalier sera cependant prononcée.

#### b) Exception concernant les personnes sans emploi au 31 décembre 2011

Les personnes sans emploi ayant leur foyer permanent d'habitation dans la zone frontalière française qui ne peuvent se prévaloir d'une activité à la date du 31 décembre 2011 dans la zone frontalière belge mais qui remplissent les autres conditions prévues au point a) pourront cependant bénéficier du régime des travailleurs frontaliers jusqu'en 2033, à condition d'avoir exercé salariée pendant trois mois dans la zone frontalière belge au cours de l'année 2011.

### III. Modalités d'octroi de l'exonération de l'impôt belge

Le travailleur frontalier qui remplit les conditions prévues à cet effet doit souscrire chaque année une déclaration en double exemplaire du modèle 276 Front./Grens. avant le paiement de la première rémunération de l'année. Une nouvelle déclaration doit également être souscrite quand, au cours de l'année, le travailleur frontalier français passe au service d'un autre employeur belge tout en conservant la qualité de frontalier. Par contre, si le travailleur frontalier déménage en cours d'année mais que le nouveau foyer permanent d'habitation est également situé dans la zone frontalière française, ce travailleur ne doit pas communiquer à son employeur un nouveau formulaire 276 Front./Grens.

Après avoir rempli et signé le cadre I de ce formulaire, le travailleur remet les deux exemplaires à son employeur qui complète la déclaration figurant au cadre II et restitue les deux exemplaires au travailleur. Le travailleur présente ensuite les deux exemplaires à l'Inspecteur des Impôts dont il relève en France. Après y avoir apposé au cadre III l'attestation requise, ce fonctionnaire conserve le premier exemplaire (exemplaire destiné à l'Administration fiscale française) et remet l'autre exemplaire au travailleur. Ce dernier transmet le deuxième exemplaire (exemplaire à remettre à l'employeur) à son employeur. L'exemplaire destiné à l'employeur doit être accompagné d'une copie de documents attestant de l'occupation effective d'une habitation dans la zone frontalière française (p.ex. factures de gaz, d'électricité ou d'eau montrant une consommation normale).

Au vu de l'attestation souscrite par l'Inspecteur des Impôts français et de la copie des documents produits par le travailleur et attestant de l'occupation effective du logement déclaré dans la zone frontalière française, l'employeur peut s'abstenir de retenir et de verser au Trésor le précompte professionnel sur les rémunérations du travailleur frontalier considéré.

A la fin de l'année visée par le formulaire, l'employeur fait compléter et signer par le travailleur le cadre IV du formulaire. Au plus tard le 31 mars de l'année suivante, l'employeur remet son exemplaire, accompagné des documents attestant de l'occupation effective d'une habitation dans la zone frontalière française, au Centre de documentation – précompte professionnel compétent (cf. les instructions formulées dans les circulaires n° Ci.R9.F/602.029 (AFER n° 7/2010) dd. 27.01.2010 et n° Ci.R9.F/608.871 (AGFisc n° 17/2011) dd. 21.03.2011 et éventuellement l'Avis aux employeurs). En outre, il devra joindre au formulaire une annexe composée des éléments suivants :

- une attestation de l'employeur confirmant expressément que le travailleur n'a pas exercé son activité hors de la zone frontalière de la Belgique plus de 30 jours durant l'année considérée, sous réserve des exceptions prévues aux paragraphes 4 et 7 du Protocole additionnel relatif aux travailleurs frontaliers (ces exceptions sont reprises au point IV, 6, iv de la présente notice explicative).
- une liste des jours précis durant lesquels le travailleur est sorti de la zone frontalière belge dans l'exercice de son activité durant l'année considérée. Cette liste devra également mentionner de manière succincte pour chaque sortie de zone le lieu ou le trajet ayant donné lieu à la sortie de zone. Les sorties de zone non comptabilisées dans le quantum de jours en vertu des exceptions reprises au point IV, 6, iv de la présente notice explicative devront également être mentionnées ainsi que, de manière succincte, la raison pour laquelle cette sortie de zone ne doit pas être comptabilisée.

L'employeur doit également se soumettre à d'autres obligations :

- une liste des travailleurs frontaliers pour lesquels ce régime a été appliqué pour la première fois par l'employeur durant l'année considérée doit être communiquée à l'Administration belge avant le 31 mars de l'année suivante.
- il doit tenir un décompte de tous les jours au cours desquels le travailleur sort de la zone frontalière avec mention des raisons de chacune de ces sorties. Ce décompte doit être mis à jour quotidiennement et être tenu à disposition de l'administration et du travailleur à l'endroit où ce dernier exerce habituellement son activité.
- le nombre de jours au cours desquels le travailleur est sorti de la zone frontalière belge doit figurer sur la fiche individuelle 281.10 du travailleur.

#### IV. Renvois

- (1) Les zones frontalières françaises et belges comprennent toutes les communes situées dans la zone délimitée par la frontière commune entre les deux Etats et une ligne tracée à une distance de vingt kilomètres de cette frontière. Les communes traversées par cette ligne sont incorporées dans la zone frontalière ainsi que quelques communes qui ne respectent pas cette condition mais qui étaient anciennement incluses dans la zone frontalière. La liste des communes des zones frontalières françaises et belges est disponible dans la circulaire de l'administration fiscale belge n° AAF/2008-0408 (AAF 17/2009) dd. 17/12/2009 et dans l'instruction de l'administration fiscale française du 19 septembre 2011, publiée au Bulletin officiel des impôts sous la référence 14 B-2-11.
- (2) Un travailleur doit, sous peine de perdre le régime frontalier, exercer son activité de manière continue dans la zone frontalière belge, c'est-à-dire l'activité salariée frontalière ou les activités salariées frontalières successives ne peuvent pas normalement être interrompues. Cela étant, l'activité salariée est également considérée comme exercée de manière continue lors d'absences dues à des circonstances telles que maladie, accident, congés éducation payés, congé ou chômage. Les personnes sans emploi au 31 décembre 2011 peuvent également bénéficier du régime frontalier ultérieurement s'ils justifient de 3 mois d'activité en 2011 en tant que travailleur frontalier et qu'ils remplissent par ailleurs toutes les conditions du régime.
- (3) Est à considérer comme foyer permanent d'habitation, l'endroit où le travailleur habite normalement, le cas échéant avec son conjoint ou son cohabitant légal et ses enfants. L'habitation doit être à la disposition du travailleur en tout temps, de manière continue et non simplement occasionnelle ; elle comporte les commodités nécessaires en vue d'une occupation permanente dans des conditions de confort appropriées.

Pour les personnes mariées et les cohabitants légaux, le seul foyer permanent d'habitation se situe, sauf preuve contraire, dans l'Etat où est établi le ménage, c'est-à-dire celui où, notamment, le conjoint ou le cohabitant légal séjourne habituellement avec les enfants.

En vertu de l'article 4, § 1er de la loi d'assentiment de l'Avenant précité du 12 décembre 2008, le travailleur doit joindre à son formulaire 276 Front./Grens. une copie de tout document attestant de l'occupation effective d'une habitation dans la zone frontalière française, par exemple, des factures de gaz, d'électricité ou d'eau au nom du travailleur et mentionnant une consommation normale au foyer permanent d'habitation déclaré par le travailleur.

Cela étant, pour une personne qui a toujours été résidente de la zone frontalière française, les documents peuvent être de nature fiscale comme par exemple l'avis d'imposition de la taxe d'habitation.

- (4) Le travailleur frontalier doit exercer son activité professionnelle dans la zone frontalière belge. Cela étant, il peut, sans perdre le bénéfice du régime frontalier, exercer son activité en-dehors de la zone frontalière belge durant 30 jours maximum. S'il dépasse le nombre de jours de sorties de zone prévu, il perd le bénéfice du régime frontalier pour l'année considérée ou de manière définitive selon les cas (cf. point v.).
  - i. le travailleur peut exercer son activité salariée en-dehors de la zone frontalière belge jusqu'à 30 jours par année civile
  - ii. une fraction de journée de sortie de zone est comptée pour un jour entier
  - iii. l'activité exercée en France et dans des Etats tiers est également considérée comme une sortie de la zone frontalière belge
  - iv. ne seront pas comptabilisées les sorties de zone dues aux événements suivants :
    1. les cas de force majeure en dehors de la volonté de l'employeur et du travailleur
    2. le transit occasionnel par la zone non frontalière de la Belgique en vue de rejoindre un endroit situé dans la zone frontalière de la Belgique ou hors de Belgique
    3. les activités inhérentes à la fonction de délégué syndical
    4. la participation à un comité pour la protection et la prévention du travail, à une commission paritaire ou à une réunion de la fédération patronale
    5. la participation à un conseil d'entreprise
    6. la participation à une fête du personnel
    7. les visites médicales
    8. les sorties pour formation professionnelle n'excédant pas 5 jours ouvrés par année civile

9. pour les frontaliers exerçant une activité de transport, les jours où la distance parcourue lors de cette journée en-dehors de la zone frontalière belge ne dépasse pas le quart de la distance totale parcourue au cours de cette même journée.
- v. Si l'intéressé totalise plus de 30 jours de sorties de zone durant l'année 2011, il ne pourra plus bénéficier du régime frontalier à l'avenir. Pour les années 2012 et suivantes, la première fois que le travailleur sort plus de 30 jours dans l'exercice de son activité, il ne perdra le bénéfice du régime que pour l'année considérée. A partir de la seconde infraction relative à cette condition, la perte définitive du régime frontalier sera cependant prononcée.

- (5) Dans le cas où l'« Employeur » tenu de remplir le cadre II de la formule est une société d'intérim, il lui appartient de préciser, au besoin dans une annexe, les noms et adresses des entreprises qui ont fait appel au travailleur frontalier au cours de l'année considérée.
- (6) Le précompte professionnel est dû dès que l'employeur constate que l'une des conditions d'application du régime frontalier n'est pas remplie. Il en va de même lorsque l'administration fait savoir à l'employeur qu'elle estime que les conditions d'application de ce régime ne sont pas remplies.

Sans préjudice d'éventuelles sanctions administratives, toute infraction constatée en matière de retenue et de versement du précompte professionnel, au cours d'une des cinq années précédant celle de la constatation de l'infraction autorise l'Administration à enrôler le précompte professionnel à charge de l'employeur dans un délai de douze mois à compter de la date à laquelle l'infraction a été constatée (article 358, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et § 2, 1<sup>o</sup> du Code des Impôts sur les Revenus 1992). Tel est le cas si la formule 276 Front./Grens. est rédigé de manière incomplète ou incorrecte.

- (7) Cette rubrique ne doit être complétée que si l'employeur est une personne physique.
- (8) Le cadre IV ne doit être complété qu'à la fin de l'année visée par le formulaire 276 Front./Grens.